

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia. P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5511299
website : [www. au.int](http://www.au.int)

CONSEIL EXÉCUTIF
VINGT-NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE
10-15 JUILLET 2016
Kigali (RWANDA)

EX.CL/991(XXIX)
Original : anglais

PROPOSITION RELATIVE À LA

DÉSIGNATION

DE LA FONDATION AFRICAINE POUR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS (ACBF)

COMME UNE AGENCE SPÉCIALISÉE DE L'UNION AFRICAINE

I. INTRODUCTION

1. La Fondation africaine pour le renforcement des capacités (ACBF) a été établie par les gouvernements africains et leurs partenaires au développement dans le but de renforcer les capacités humaines et institutionnelles durables afin d'assurer la bonne gouvernance et la gestion du développement. Créée en 1991, l'ACBF renforce les capacités humaines et institutionnelles pour la bonne gouvernance et le développement économique en Afrique. À ce jour, la Fondation a renforcé les capacités des gouvernements, des parlements, de la société civile, du secteur privé et d'établissements d'enseignement supérieur dans plus de quarante-cinq (45) pays et six (6) Communautés économiques régionales (CER). L'ACBF appuie le développement des capacités grâce à des investissements, à l'appui technique, à la production et au partage du savoir sur l'ensemble de l'Afrique.

2. L'ACBF est « la bonne adresse » lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins en capacités, d'établir le profil des capacités requises, et de coordonner les projets et les programmes de renforcement des capacités à l'échelle nationale et régionale en Afrique. La Fondation propose des solutions sur mesure pour relever les défis en matière de capacités en Afrique, contribuant ainsi au processus de transformation économique du continent.

II. HISTORIQUE & CONTEXTE

3. Le Comité de direction de l'ACBF a demandé au Secrétariat de voir quel serait le meilleur rapport juridique possible pour établir un partenariat de renforcement mutuel entre la Fondation et l'union africaine (UA). L'intention du Comité de direction de l'ACBF est d'établir une relation de droits qui prévoit une base solide pour une coopération technique dans les domaines d'intérêt mutuel sans toutefois saper l'autorité et l'autonomie de l'une ou de l'autre entité en ce qui concerne leurs mandats respectifs en vertu de leurs documents constitutifs juridiques.

4. L'objectif global du partenariat est de s'éloigner de la coopération ponctuelle et de renforcer davantage la relation entre l'ACBF et l'UA dans le cadre d'une structure plus holistique et mieux coordonnée au sein de la matrice de l'architecture panafricaine pour le développement durable du continent.

5. Au cours des deux dernières décennies et demie, l'ACBF a fourni un appui de pointe et innovateur sur le renforcement des capacités en Afrique, avec le soutien déterminé de quelque 40 pays africains, membres de l'ACBF et un nombre considérable d'organisations de développement bilatérales et multilatérales. Les réalisations de l'ACBF couvrent de nombreux domaines de renforcement de capacités qui sont bien documentés

6. L'ACBF a joué un rôle déterminant en aidant l'Union africaine à définir les impératifs en matière de capacités pour réaliser l'Agenda 2063, un domaine identifié comme l'un des facteurs essentiels au succès de l'Agenda 2063. L'ACBF a facilité la

préparation des besoins en capacités pour les organes de l'Union africaine et les CER, qui leur permettent de mettre en œuvre les rôles qui leur ont été attribués. Par ailleurs, la Fondation a rédigé un rapport sur la répartition des tâches entre les organes de l'UA et les CER dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du programme africain.

7. En effet, la vision de l'ACBF: « l'Afrique capable de réaliser son propre développement » est compatible avec l'esprit et la portée de l'Agenda 2063.

III. ÉTAPES DÉTERMINANTES & ÉVOLUTION DE LA RELATION UA-ACBF

8. En juillet 2002 en Afrique du Sud, l'UA a adopté une résolution portant sur la : « Décennie du renforcement des capacités » - l'ACBF a été identifiée comme un partenaire clé, comme indiqué aux paragraphes suivants :

« VU les résultats spectaculaires déjà obtenus par les institutions multilatérales, en particulier les institutions africaines, notamment la Fondation africaine pour le renforcement des capacités (ACBF) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), dans les domaines de l'analyse [et] de l'élaboration de politiques socio-économiques et de la gestion du développement sur le continent,

CONVIENT EN OUTRE de promouvoir les organisations multilatérales, en particulier celles établies en Afrique, notamment la Fondation africaine pour le renforcement des capacités (ACBF), dont le mandat consiste à renforcer et développer les capacités sur le continent ».

9. En novembre 2002, lors de la 11^e réunion du Conseil des Gouverneurs de l'ACBF au Gabon, le Conseil a octroyé à la Commission de l'Union africaine le statut de membre honoraire.

10. En juillet 2010, l'ACBF et la Commission de l'Union africaine ont signé un Protocole d'accord établissant un cadre de collaboration sur les questions relatives au développement des capacités.

11. En 2014, le Conseil exécutif a demandé à l'ACBF de fournir l'appui technique permettant de relever les défis en matière de capacités requises pour mettre en œuvre l'Agenda 2063

12. En 2015, la Commission de l'Union africaine a demandé à l'ACBF de fournir du soutien sur les aspects essentiels du Programme de développement de capacités de l'Union africaine.

13. Depuis 2015, l'ACBF participe au Mécanisme de coordination impliquant la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique.

IV. JUSTIFICATION DE L'OCTROI DU STATUT D'AGENCE SPÉCIALISÉE

14. À la lumière de ce qui précède, il est clair qu'il existe un bilan solide de collaboration entre l'ACBF et l'UA. Malheureusement, en l'absence d'un plan d'action concret et d'approches institutionnelles coordonnées, le partenariat envisagé pourrait ne pas être pleinement exploité.

15. Afin de créer une base robuste et solide qui permette de répondre de manière globale aux défis en matière de capacités sur le continent et de mobiliser conjointement les ressources requises pour exécuter efficacement les actions convenues, il est nécessaire d'officialiser les arrangements institutionnels existants entre l'ACBF et l'UA. Il est prévu qu'une telle initiative donne un élan à la création d'une plateforme commune qui permette d'harmoniser l'approche continentale pour faire face aux problèmes de capacité dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et à d'autres défis de développement urgents.

16. L'ACBF a maintenant rejoint la Commission de l'Union africaine et l'Agence du NEPAD, avec les partenaires traditionnels que sont la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique dans le but de travailler aux côtés des CER et au sein du Comité ministériel de suivi de Bahir Dar sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063, comité mandaté par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine pour superviser la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'Agenda 2063.

17. Il est évident que l'ACBF est de plus en plus sollicitée pour remplir son rôle au sein de ce partenariat et appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063. La Fondation devra intensifier son appui et créer les capacités requises pour exécuter conjointement l'Agenda 2063 et les Objectifs de développement durable (SDG) par le biais du premier Plan décennal de mise en œuvre, et le faire grâce à l'innovation et une action soutenue.

18. À cette fin, la désignation de l'ACBF comme une agence spécialisée de l'Union africaine servira les objectifs suivants, notamment :

- i. permettre à l'ACBF de conserver son indépendance (juridique, institutionnelle, financière et administrative) ;
- ii. faciliter une réponse globale et une meilleure coordination en ce qui concerne la cartographie des problèmes de capacité sur le continent ;
- iii. créer une plateforme afin de mobiliser conjointement les ressources requises qui permettent d'exécuter efficacement les actions convenues de développement de capacités sur le continent ;
- iv. établir une plateforme commune qui permette d'harmoniser l'approche continentale pour faire face aux problèmes de capacité dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;

- v. officialiser la relation entre l'ACBF et l'UA et fournir à la Fondation un mécanisme d'établissement de rapports aux organes délibérants de l'UA, créant ainsi un cadre de suivi des progrès réalisés ;
- vi. créer une plateforme pour la reddition de comptes et une meilleure coordination ainsi que pour une utilisation efficace des ressources ;
- vii. assurer la viabilité à long terme des interventions de développement de capacités sur le continent ; et
- viii. permettre à l'UA de devenir un membre à part entière du Conseil des gouverneurs de l'ACBF, comme la Banque mondiale et la Banque africaine de développement.

V. PROCHAINES ÉTAPES

19. L'adoption d'une décision par la Conférence exige que cette décision soit préalablement inscrite par la Commission de l'Union africaine à l'ordre du jour du prochain Sommet. Étant donné l'appui que reçoit actuellement cette initiative au sein des deux organisations, il est souhaitable que cette décision soit présentée au prochain Sommet de l'Union africaine de juillet 2016.

2016

PROPOSAL ON THE DESIGNATION OF THE AFRICAN CAPACITY BUILDING FOUNDATION (ACBF) AS A SPECIALIZED AGENCY OF THE AFRICAN UNION

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/5222>

Downloaded from African Union Common Repository